

Objet : Revalorisation de la majoration pour tierce personne au 1^{er} avril 2021

Référence : 2021 - 14

Date : 1^{er} avril 2021

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année ([art. L. 341-6 du code de la sécurité sociale - CSS](#)).

La majoration pour tierce personne (MTP), par dérogation à [l'article L. 161-25 CSS](#), est revalorisée au taux de 0,1 % ([instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2021/61 du 15 mars 2021](#)).

Son montant est porté au 1^{er} avril 2021 à 13 516,99 euros par an, soit 1 126,41 euros par mois.

Signé

Renaud VILLARD